92 Des Sequestres pourra être contiaint par amende & par saisse de ses biens.

ARTICLE VII.

In vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requête de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses données à sa garde.

ARTICLE VIII.

Les choses sequestrées seront spécialement déclarées par le Procès-verbal du Sergent, lequel sera signite du Sequestre, s'il sçait & veut signer; sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le Procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au prosit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE IX.

Le Sergent sera tenu, sons les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procèsverbal, & d'y déclarer seur nom,

le lequete peut etre mitenpossession Sons mod verbal, eten with dela liquification desordonnonces qui Pont notions. le jaquette regit les biens, percoit les fruit et pettede San pouvoir ette toute plusieurs autheurs ungent of me le segues. frejouiteu droitede patronage. utartilene le reporte que e quan eas lajuire de nulliké tombe egalement et furled efaut de declaration des cheses Jegusties, furle Defaut-d'interpella Kron de signer, et su celui den feure mertion. (leg loi Doi Letre fai & personallement on Lequeste, et siene teplaint nas I ud efaut de dervation de for mulice. où co i (as For esperais la fruit Collectenwert.

dent best fire desfinits la segura palle parle rapporteur Du from. Dans licas de Gary Sailis Cossaguestres quelque foi com neltre un richaire ou un huillier rongul. l'onfait de affiche et proclamations Milyaun bail conventional il fireis. vertienbail judiciaire ainoing qu'il Neutle pulle en fraude tiputonne netegordente pair pornis Cobail judiciaise Uffequeits font euse memelerige etchonneit leur comple fouter leur mites et vacations Sur Sontable vid bouldolet formide lufraire dubail Doivert chre avance artholispicalaire, eloc leny Sur Wilderlyw et levillistet

& des Commissaires, &c. 93 surnom, qualité, domicile & vaca-

ARTICLE X.

Si les choles sequestrées consistent en queique jouissance, le Sequestre sera tenu de faire incessamment proceder en Justice, les Parties dûement appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y cût point de bail conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude & à vil prix.

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Sequestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de pèrte de frais, & de vingt livres d'amende contre: le Sequestre.

ARTICLE XII.

Les réparations, ou autres impenses nécessaires aux lieux sequestiez, ne seront faites que par autorisé de Justice, les Parties dûement
appellées; autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les
auront sait saire. Désendons aux

La leguestration esten espece de Deposing les lequestres les recours Es entignations sont tenens delucers regééques passes qu'élés Sestyanies au para De Doorts equel acourtes actibis. Des Sequestres
Sequestres, sous les mêmes peines
de vingt livres d'amende, & de tous
dépens, dommages & interêts, de
s'en rendre Adjudicataires.

### ARTICLE XIII.

Les Hussiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisses, aucuns de leurs parens & alliez, ni pareillement le sais, sa femme, ses enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & interess envers le ciéancier saisssant.

#### ARTICLE XIV.

Les freres, oncles & neveux du sais, ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saiss, sous pareille peine; si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le Procèsverbal de saisse & exécution, & qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

ARTICLE X V.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès verbaux, si les exécutions ont été faites ayant

art 13, et 14: herton en es devi a heles Papplique aux faisie mobilicins et alis your it milles Swifer dest needtre Sous la maindu roi et de l'ajustice. l'utrullaire de mai quer prentement le noment de la saisse pour connoise unea de concores quelle est la premiere. Catailie ne Suoit pas nulle pour avoir omis de marquer s'elle a ile faite want ou ap es mid à parcèque Dun uca lord. debloisa lar. 183. re monune que contre les lergen une come Dennation devenued et la Jupertin dever offices. Les fey westres volontaires Sont cur qu'aughent alte charge par de le laisi el pour evilor le deplus ementdueffett Telis. la sequestre permentobliqueles puillier als melle expellession des chotes Parlies.

cert e. dilidat. de 1706.

gui vertigne es villes egui

obtioneredes la lenede

cerestion en firmei on et

evontinumeson des droits due
frei hiert tenies de les

freist dient tenies de les

& des Commissaires, &c. 95 ou après midi, spécifieront par le menu les choses par eux saisses, & mettront en possession d'icelles les Gardiens & Commissaires, s'ils le requierent.

ARTICLE X VI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevez, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé: & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, conire celui qui aura fait la violence; nos autres Officiers, d'y tenir la main.

## Des Sequestres ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

### ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre Adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de cinquante, livres d'amende contre la Partie saisse, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au Saisissant.

## ARTICLE XIX.

Les Sentences de Sequestres, Sequestres, seront exécutées par unet de la envolució de du provision, 2 juin1716 qui ordonne aux colas-Townder boung un cording.

Vijin prononcie dan cetatich & Pay sprecedent Sontragordes purte juge omme a bitraire Suiventlure 48. de 160. de 1539. celui qui afuit le frontle e l'ordinairement corndonné. rutikuly finittentivet et a des Jonnages forthey with e estocehange elevendre comptedes choke faites désqu'il a il bloomble parvioline et woie de poir aqu'il doit foir constates per ure information et purhimele de coet aprojecci l'espossie inte -rellée conserte les procedures. ontoler danstalage quele faitif -antherende adjuté de la pres personnes interpoles, ildevioit My cun and deportement des Seigneurs, qui ordonneront les raci, vas denseire werm resolte Jan prouder aderbana

( feut pour acciquent le desparge 1. bilicure il fautqu'il conste poparte alleverik Surguoi on iburoir Ticipal le justement des oppositions la letputoes reteroient dechar of es godfres avaidement de celle contestation griffe chave parties pour declar. quele S. spen suprious ilne level-plus empliones fonethors. file partievent- fuirecontinues Sequetregard la Jan iloit les faire oppellerdevantlejrige pre entendre ser raisons. capie se fait valaudières en por loi emonta Justhelage to considerate a ho angeiquelapré les s'un.

& des Commissaires, &c. 97 provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE X X.

Les Sequestres demeureront déchargez de plein droit pour l'avenir, aussi-côt que les contestat ons d'entre les Parties auront été dissinitivement jugées, & les Gardiens & Commissaires, deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge; le tout néaumoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

ARTICLE XXI

Ceux qui auront sait établir un Sequestre, seront obligez de saire vui les leurs dissérends & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Sequestre; autrement les Sequestres demeureront déchargez de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Sequestre sût continué par le Juge en connoissance de cause.

Monder comme forassed y vestice us coloreliser ancien.

98 Des faits qui gisent ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.

#### TITRE X X.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale.

#### ARTICLE I.

gisent en preuve, soient suceintement articulez, & les réponses sommaires, sans alleguer aucune raison de Droit, interdisant toutes répliques & additions; & désendons d'y avoir égard & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais & salaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

tital 20. artin and property lup nur vocale ne puit core faite qu'après en, woirobler lugumidion; luprius la livrale le fait en lout lange parceques, put brigary. produire des actes. a fait que l'onvert prouver doivent un policy, probabiliset afteren a la will, on nut point admit a prouven des le faits doivent etre articules Suina tour article par article el-courter dans un requieron Gibille, quinquen putille de propose inbalement à l'audience sun fout er mutiere Jommaire (word. 21/506, cap.12. art X1. et alse Fair at 154. Defendent aux juges de mutor la peuve vocale des feutes des\_ -quityade que tions de dovitou des Lin de non recuring u prement decides . art. 1 lupruit par limeins est Sevent admite June dis cas on la demande le jource au dessey De 100 to lorsque a sont des prédque des ou--dest d'un contrat ou quasi contrat; Delity un quali delit ainti la cuptation. 1 in Longer Cultivation of Dennie 13.

Je prome par bemoins,

le dol Ul-une exception a touter lyreafer ainjivegailys soupron didol la presure vocaliputatriamite, all thisians is cudulus de confidence et de l'inonie. la muschy fuil Dowler foire Doiver abre regardy comes afaits de com pire et de mettre la preve portemoir comme l'asquicementa une tentine y en au on puit orduire in limine lite mai non a commencemialde preme par ovit est une pouve commences. untile precis Des vegis mun dequiques de ceux qui ont inte Mulichoitfuit. ?! yet etter tomer de When to and flagit. D. quil naitine Ibnpetda l'interbionde ala quis jenlert. 40. 4 mil sauvide avec 1-

en preuve vocale, &c. 9
toutes choses excedant la somme
ou valeur de cent livres; même
pour dépôts volontaires; & ne sera
reçu aucune preuve par témoins
contre & outre le contenu aux
actes, ni sur ce qui seroit allegué
avoir été dit avant, lors ou depuis
les actes, encore qu'il s'agît d'une
somme ou valeur moindre de cent
livres; sans toutesois rien innover,
pour ce regard, en ce qui s'observe
en la Justice des Juge & Consuls
des Marchands.

#### ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévûs, où on ne pourroit avoir sait des actes, & ausii lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE IV

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts' faits en logeant dans une Hôtellene, entre les mains de l'Hôte ou de l'indire les mains de l'Hôte ou de l'indire l'une par finaire l'indire l'une par finaire l'indire l'indire l'une par finaire l'indire l'indire

100 Des faits qui gisent l'Hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

#### ARTICLE V.

Si dans une même Instance la Partie sait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient audessus de cent livres, elles ne pourront être vérissées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de dissérentes causes & en dissérent tems, si ce n'étoit que les droits procedassent par succession, donation ou autrement, de personnes dissérentes.

#### ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entierement justissées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues,

enistaile par gent pount le for our

montage

on l'Autrieure que le france

nequine des repaires l'entre

Ar This De little repaires l'entre de

le workske quelquiso du fermintou voyagean Alet inkgrid father, et qu'il s'agille d'un org'et lu mellayer victicier et muitte de beckenn font-allimites were hoter ... I'le domme die interiore a tome un publissige separament, ilen eiter muni s'elles procedent de chefs differs. un pourer day a en du Dypal volontain prende la vois eximale. us him dele worke permery in Hinten vertinded year est un vole dus were one ment the his adjutueller roulen Den (me wew alinger love Gerand i certituinem les unbergister Post france com Aprendatus de effect mon ou va des cur holelles: oguer y sis men asur jus des confiés. ulas Igued eyerd on a Orling walite Dis performe de le incontinue du

ilyaun deslarutjender gavil 17:5. subjet de regiby de possibles, qui pur quelique chargemen ale peterte ord. Pretra Ros segires En Corne forme fait foi jusqu'a l'équ'ilsoi remposté. voice l'inciptionde faux.

en preuve vocale, &c. 101 ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront soi & preuve en Justice.

ARTICLE VIII. Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures en chacune Paroisse, dont les seuillets seront: paraphez & cottez par premier & dernier par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située; l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse: lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

## 102 Des faits qui gisent

Dans l'article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parrein & la marreine: Et aux Mariages, seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté & quel degré: Et dans les articles de Sépultures, sera fait mention du jour du décès.

#### ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans
laisser aucun blanc; & aussi-tôt qu'ils
auront été saits, ils seront écrits &
signez, seavoir les Baptêmes par le
pere, s'il est présent, & par les parreins & marreines: Et les actes de
Mariage, par les personnes mariées
& par quatre de ceux qui y auront

Ilija quelqu'e reur intervenice star les ren'Au de surité elle du Gen graver d'aujan er car aintiqu'il alité Deci de pun and du contail Du 14 mars 1760. ginter - une sole conflitte juie diction election election election election election elections electrons electro our de mide de morifiellier que aunis somme un committaire pour procedes Maradiation Delaquation Deprocurer eledite un gul le francoit pri faultement dans Philade Bajs-Jane d'un de les enfais. In a lite en general. avande pometre la preme par tersoin il fount your 10. Si Cufuit articulis speciment tre promote por Runoin. 2º Nill Anosi acomba de courd outly muce se peut the drik par hemin. Jo li de la pour de fortedent de Dention I'm you we ask you park 1606. gation de puis on repentappoter conta cetaste qu'un quitture grund nune il May init de muin de 1000.

en preuve vocale, &c. 103 assisté: les Sépultures, par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le déclateront, & seront de ce interpellez par le Curé ou Vicaire, dont sera sait mention.

ARTICLE XI.

Scront tenus les Curez ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du registre signé d'eux & certine véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé; & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & seuillets qui resteront, le tout sans frais: laquelle grosse de registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

G iiij

104 Des faits qui gisent ARTICLE XII.

Après la remise du registre au Greffe, il sera au choix des Parties d'y lever les extraits dont ils auront besoin, signez & expédiez par le Gressier, ou de le compusser ès mains des Curez ou Vicaires; & y sera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité: Pour chacun desquels extraits & certificats, pourront, tant les Curez ou Vicaires que les Gressiers, prendre dix sols, ès Villes esquelles il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, & cinq sols ès autres lieux; sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Supérieurs Ecclésiastiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y le regitres pranquentons sont egeré avant de tre ad mis a former la raisance maringe on le publicé on le contente alle cola prime par lem.

Serveri geralle parasies. maisoille preme per l'ordonne per donne de present de preme per l'ordonne per donne per do

en preuve vocale, &c. 105
aura en Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun à son égard, de
satisfaire à tout ce que dessus, à
prine d'y être contraints, les Ecclésiastiques par saisse de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou
autres personnes laïques en leur
nom.

ARTICLE XIV. Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins: Et en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être justifiez, tant par les registres ou papiers domestiques des peres & meres décedez, que par témoins, sauf à la Partie de vérisser le contraire, même à nos Procureurs Généraux, & à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacitez des Bénéficiers, réceptions, sermens, & installations aux Charges & Offi-

## 106 Des faits qui gisent ARTICLE XV.

Sera tenu registre des Tonsures, des Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, Noviciats & Professions de Vœux; sçavoir aux Archevêchez & Evêchez pour les Tonsures, Ordres mincurs & sacrez: Et aux Communautez Régulieres pour les Vêtures, Noviciats & Professions. Lesquels registres seront en bonne forme, reliez, & les seuillets paraphez par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; & seront approuvez par un acte capitulaire inseré au commencement du registre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vêture, Noviciat & Profession sera écrit de suite sans aucun blanc, & signé tant par le Supérieur ou Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profession, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, dont le Supérieur

en preuve vocale, & c. 107 ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem seront tenus, dans l'an & jour de la Profession faire par nos Sujets dans l'Ordre, de faire registier l'acte de Profession; & à cette sin enjoignons au Secretaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un registre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de Profession & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregifrement signé par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui les requereront; le tout à peine de saisse nu temporel.

ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes
qui auront besoin des actes de
Baptêmes, Mariages, Sépukures,

Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des Dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privileges & usages contraires, à peine de saisse du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privileges à eux accordez par Nous & nos Prédécesseurs.

#### TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & rapports d'Experts.

#### ARTICLE I.

L'Es Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par

Film DI. art for. prjuger de cendent son les Je Ashar Hicana ly junger ne font quies De de works for Ou font ordinairement was als cape of prince qui cuisca reculent mous Cour mandet. lyjugu sudo wintendonnende duaparie untraire estur laquelle on statu on a luwine on his & himaux la

nere rativel Sarpermies
De l'égoiverlane du Douele
De loiviers.
Ce suigne monte mennique
De lieu Merequet.

.

a sur reservance

Les verifications en muties e de nobilité de fant ordinairement en présence de alle e presede prosedere 4 a backeles for molites preserites par læprekket ær Donname. elle sæ fa. dans deux uns 1º quad la notilité de lies eljusifie par filor et a Ditthew storetlesse Deligne Duy le tito produity 20 yours les Communantes ayuntproduit Destitus contrates fondes en junton phinde nobilité course se subtre sour mencer par le Lieutenant Généralla veritable l'ituation des Giens augus ouqu'ils resortate en leur mair c'est cequer appelle empleamentois acts. on bien longwill veulest faire vers qu'au lenn de act d'écequité tion la barrial de bien dan le facédable suine Cart 7. Dela del. De 1741.

sur les lieux, &c. écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE II. Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport; mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou, à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre; ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en

ARTICLE III, Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux, & autres Siéges, l'ordre du tableau sera gardé à com-& autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté en l'Audience, ou au rapport de l'Inflauce.

l'Audience.

# Des descentes ARTICLE IV.

Les Commissaires pour saire les descentes, seront nommez par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

#### ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourross faire les descentes sans la réquisition de l'une des Parties, & sera tenue la Partie requerante consigner les frais ordinaires.

#### ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente, & la requête portant réquisition pour y proceder,
seront mis pardevers le Commissaire, qui donnera sur la premiere
assignation un jour & lieu certain
pour s'y trouver; le tout signisé
à la Partie, ou à son Procureur: Et
fera tenu le Commissaire de partir
dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un
autre en sa place, sans que le tems
du voyage puisse être prorogé, i
peine de nullité & de restitution de
ce qui aura été reçu.

Si a juy coment ordonne quila desente for requerir le commission de prouder, Me comminera Coubre de contignes, et onlie accordera mine la permitteon duter pour et de continuedement it de lasie, a defent la partie que dan pusions britaname tapartiete - Den le commillain und une ord: ange a's Ellowajournutoire envenies (br). d'inficution et alségnation l'ammillain répute ou de ffere Jepock'r au dela dun mois /. I faul In ferter require autribural lives difficure De la requilité on sand enander Calabragation Caroninahindespuela el faite devorte be armon flas in alle doil Juffisher.

106 each De instation Sontproporte ogi joir a lavare il faut hyperore be remy desculation proposed togo las the derone la vecutation ville ou lijour du de purt dernine son verbul a pri son resen apare surrention, et essed entres.

## Sur les lieux, &c. III ARTICLE VII.

S'il y a causes de récusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signissé huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le Commissaire, & ce qui sera fait & ordonné, exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, & récusation, même pour causes depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

## ARTICLE VILL.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront vûs, visitez, toisez, ou estimez par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du Juge qui sera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du deiai dans lequel les Parties deviont comparoir pardevant le Commissire.

de lai juga pervert ajarter d'affite les jugas pervert ajarter d'affite le part he legent d'enter t of la tes organs travassient.

## 112 Des descentes ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit resusante de nominer ou convenir d'Experts, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou resusante, pour proceder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie; & en cas de resus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office; le tout sauf à récuser : Et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été récusez.

ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès - verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation: Et dans le même tems sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi is vaqueroat incessamment.

ARTICLE

le satis abeljamais que d'une fique losses luminissaire a nomme doffice un expert curbon.

fur les lieux, &c. 113

Les Juges & les Parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un Artisan soit interessé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers-Expert qu'un Bourgeois.

Les Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son Proces-venbal, & transcrit dans la grosse en même cahier.

ARTICLE XIII.

Si les Experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; & si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en Justice les Procès-verbaux
des descentes, & rapports des Expetts, & pourront les Parties les

Des descentes produire ou les contester, si bon leur semble:

AND TICLE XIV.

Désendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux; ou . peine de concussion, & de trois cens livres d'amende applicable aux Pauyres des lieux; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire. 1 1 K of the 1 R & A

Since (1) SonAnkirtine (L En X VIII)

Les Huges employez en même missen différentes commissions hors les lieux de leur domicile, m pourront le faire payer qu'une seule fois de la raxe qui leur appartiendr par chacun jour, quiteur sera paye par égale portion par les Parties in peressées. I Z a i o i m n h

- BOLT A RITH CREEK X VIII mi Si la longueur du voyage est aus mentée, à l'occasion d'une aus commission, les journées seroi

property dan le cas den lingule rapport purel faire las cer leur vacation où Dipositione christer. It les for sens des Parties; ni de souffrir qu'ils minuire neuve ent pay est Consignés les défravent ou naver la la souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense mollions itun exculoire pour le directement ou indirectement; à peine de concussion, & de trois cens partie auxfrait despui lu

fur les lieux, &c. III payées par les Parties interessées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVIII.

leur présence ils seront requis d'exècuter une autre commission, ils ne
seront payez par les Parties intereslées à la nouvelle commission &
descente, que pour le tems qu'ils y
raqueront, & les Parties interessées
à la premiere commission payexont
les joutnées employées pour aller
sur les lieux où la premiere descente
devoit être saite, & pour seur ré-

## ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de tire mention sur les minutes & grosses de leurs Procès - verbaux, des jours qui auront été par eux employez pour se transporter sur les seux, & de ceux de seur séjour & setour, & de ce qui aura été cons

Hij

116 Des descentes

signé par chacune des Parties, & reçu des taxes faites pour la grosse du Procès-verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouver fur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

units WARTICLE XXI.

d'avancer les vacations de son Frocureur, sauf à réséter, si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat, où quelqu'autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répét tion. Si néanmons la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les yacations pour

ily un anit-du un til modu en 10/4. qui fixe le vasoliony Des commisaires Departement de louise et de son olot. ilyeraurpari for la levoi kulusparie quequand ily uni
purie ainte. Courderaides. elle Doildinines aproportion de la Commillion. Lulou datelre meinere cycone ly officer procedent day lavido Robanticio de leur refi deres. broughed on sont point region is & de nottet engle den lar apport et de nedoicent poi et de condanne aux pris den faces o moins qu'il physicales de l'aleur par.

sur les lieux, &c. 117 Pautre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issue du Procès.

#### ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers seront des descentes ou autres commissions hors la Ville & banlieue de l'établissement de leur Siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par Nous ci-après ordonnées par une Déclaration particuliere.

### ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès-verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple acte, & produire les Procèsverbaux & rapports des Experts, si le principal différend est appointé.



Hill Control

118 Des Enquêtes.

SHOTH TER E OX X IL

Des Enquêtes.

ARTICLE I.

faire des enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres interdits & réponses, jugement, ni commission.

messe A.R.T. I.C.L.E. II.

viques ne sont autre chose que la recherche de la verité que les juges ur donnerst pour allecro last juge ment. l'anywet Sondonne ou a la demande Here des porties ou doffice purle la reterration de faire la pruve de futs contrain extende don't et le juye ment qui n'en autor gray fait murion pe Swort pay nul nil dellet actors le liquité le font on devent-le mas que le acre male, silles Jon A, dan & lieu du bilinal, on commet autoe ment ejeelqu'antus Tionproude hory durellost if faut den artort duquelon procede.

unde art ?

in fire quelquefois de de less) plus contide. -rubby by regul provider les Mukiunt for). Delui Parecon a Candinae agres ux commation

on econorial ally spece ale one, ywhill faffit Dewit comming ter Two Dow Co Dela pre city les protoder kegineramen Dune lijkgement gjel erdenne (enguete eram)

Des Enquêtes. 119
faire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, sans que le délai puisse être prorogé: le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations, & prises à partie, & sans y préjudicier.

ARTICLE III. Dor

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins; ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procedure pour la réception d'enquête; & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience; ou par contredits, si c'est en Procès sparécrit.

A RUTCI C LAE I V. CASION

Si l'enquête n'est faite & parachevée dans les délais ci-dessus, le Désendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte, sans forclusion de faire enquête, dont Nous abrogeons l'usage.

H iiij

## 120 Des Enquêtes. ARTICLE V.

Les témoins seront assignez pour déposer, & la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Gresse.

#### ARTICLE VI.

Le jour & l'heure pour comparoir, seront marquez dans les exploits d'assignations qui seront donnez aux témoins & aux Parties; & si les témoins & les Parties ne comparent, sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, & seront ouis, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

-con ARTICLESVIII.

son Les témoins seront assignez à personne ou domicile, & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

-com ARTICLESVIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisse & vente de leurs biens, &

utterne. Dujuje stappulle allers ajour nations. chate remetague qu'a la partie, eten townstruke a flegat de Remoi Nous faire mention Dans elastiquetion. ( budilion de lemente Deiler fuile lun in white by sen a son Exportio puellica dur ce moment la objeter de hyvorte contre le Remin sent prer charge le prouverbel, muis le womanilaine ore jewl point 4/ takers et doignouder ala regilion dutement de julition de fenoisseproché. dan four les ces de comité et spulqu'entrita miton il funte onne une nouvelle allig nution als jaris et austenan purviler loule surprite onpulspiere ionis l'alligneis un alejatre alor Dominiee, chairpouveur. ile Remoin on de raison legitimes pour ryun repund ~ ( le Divent complete is pour Lid celase, 11ig an boutemperking new maldie maubremes ilida virilpron the lies seroits. Luculiantiques representation

Si l'éneque enfeire lumidulieu de la moi.

Denne Dujuge i Journa y prouder non.

attendure maint agrites aprire aprent e

attendure un blesse la proposée

forti jours augustion du june august con

(fora fana de la teoir jugal aproflue.

Jegement John una orgunant pais de

lita pet:

1. 1. Du Moi 11. attelement et prise a juni

l'ortidalemi installes tentres et prise a juni

l'ortidalemi installes tentres prise a fron

Jam lijuge doitain (allé d'anneré.

Des Enquêtes. 121
non par emprisonnement, si ce n'est
qu'il sût ordonné par le Juge en cas
de maniseste désobéissance: Et seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations;
même celles des Commissaires Enquêteurs & Examinateurs pour la
peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en
autre chose.

#### ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendrà le serment des témoins qui seront présens, & sera par lui procedé à la consection de l'enquête, nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompérent, récusations, ou prises à Partie, sauf à en proposer les moyens, & sournir de reproches après l'enquête.

## 122 Des Enquêtes.

ARTICLE X.

Si le Juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence, & qu'il soit récusé ou pris à Partie, il sera tenu de surseoir jusqu'à ce que les récufations & prises à Partie ayent été jugées.

ARTICLE XI.

Les parens & alliez des Parties; jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contre eux, & seront leurs dépositions rejettées.

ARTICLE, XII.

Abrogeons la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des enquêtes, sauf à être pourvû à leur indemnité ainsi que de raison: N'entendons néanmoins rien changer ès cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE XIII.

Le Juge ou Commissaire à faire enquête; en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours,

bommitaire onedvirperintremis le bommitaire onedvirperintremis le bommitaire onedvirperintre de parent et blief autuditremis l'entou cu on la bipréirie du l'entourne despui réjetable.

Des Enquêtes. 123 recevra le serment & la déposition de chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa préfence.

#### ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, sera sait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré.

### ARTICLE X V.

Les témoins ne pourront déposer en la présence des Parties, ni même en la présence des autres témoins, aux enquêtes qui ne seront point saites à l'Audience; mais seront ouis séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enquête, & celui qui écrira la déposition.

## ARTICLE XVI.

La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; & sera ensuite interpellé de déclarer fi ce qu'il a dit contient vérité; & s'il y persiste, il signera sa déposition; & en cas qu'il ne sçût ou ne pût signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires seront rédiger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

ARTICLE XVIII.

Si le témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa dé. position, il sera écrit par apostilles & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté soi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signez: Et si le témoin ne sçait signer, en sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

Le Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe; & s

art 17.50 000 le commi l'aire ne pout point interrogen dellier sur det nouveaux faits inter den le jugament; mui il peut pil etbetoin interroyen les terroins de raisons de leurs Dires et deposition. file lemoir ajoute a ladgresition ou y fait quelque chargement cette additie or a changement doit lui etre Girahury doivent the cyproxis - vie ale nerge onala fin de la deposition par le juge et le benoin. la partiquia fuitalliquer les les - noin doit payer leur Salaire Iw la note que la gressire de la descere de moire que l'ily ent de la rejent unique au große plan W fraise de l'aquite. in 14 cus. 18 -1-1 reputoit depayer le gréssier I divorit un beenfoire de forme, a juge rendrat une lard. pour

li l'enquele est nulle elle duit ètre se fait la faute, et en doit payer de Son Grocureur.

Des Enquêtes. 125 elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité, voyage & séjour du témoin.

ARTICLE XX.
Tout ce que dessus sera observé en la consection des enquêtes, à peine de nullité.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire
ouir en matiere civile plus de dix
témoins sur un même fait, & aux
Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre; autrement
la Partie ne pourra prétendre le
remboursement des frais qu'elle aura
avancez pour les faire ouir, encore
que tous les dépens du Procès lui
soient adjugez en sin de cause.

ARTICLE XXII.

Le Procès verbal d'enquête sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut; la prestation de serment des témoins,

126 Des Enquêtes.

si c'est en la présence ou absence de la Partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins; les réquisitions des Parties, & les actes qui en seront accordez.

## ARTICLE X X III.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & le Procès verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse selon le nombre des rôles, au cas que l'enquête ait été saite au lieu de leur demeure; & si elle a été saite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XXIV.

des enquêtes seront délivrées aux Parties, à la requête desquelles elles auront été faites, & non aux autres Parties: Et si elles ont été faites d'os-

lilanguete a ché faire de fice a lu libigione d'une de presses le vesul de l'arquete doivent être remisur de l'arquete doivent être remisur une partie.

Des Enquêtes. 127 fice, elles seront soulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur eles lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à ela requête desquels elles auront été saites.

ARTICLESX X V. S DE - Ceux qui aucont été pris pous Greffiers en des commissions particulieres, qui n'auront point de dép3is, remettront la minute des enquêtes & Procès-verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée; sinon seront les Greffiers ou autres qui autont écrit l'enquete & Procès-verbal, sur le certificat du Gressier de la Justice où le Procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son Gresse, contraints après les trois mois au pavement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous; & l'autre moitié à la Partie qui en aura sait plainte; sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remises au Greffe,

Des Enquêtes. 128 de prendre exécutoire de leur salaire contre la Partie à la requête de qui l'enquête aura été faite.

ARTICLE XXVI.

- Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un sac clos & scellé, même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, receptions d'enquêtes, & tous Jugemens, Appointemens, de reproche.

ARTICLE XXVII. Après la confection de l'enquête; été faite, donnera copie du Procès verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble; & sein procedé au Jugement du dissérend, sans aucun commandement ni sommation.

ARTICLE XXVIII Si celui qui a fait faire l'enquête, étoit resusant ou négligent de faire signisies 12

ontrave doit four nier Jes reproche Dong addice thuitrine pour le cois Journing présidiants, et fere hautin notry lieges elforsdiction en fignificant l'enquete il fautrois Partie donnera moyens de nullité & Jonnation aproduire de l'action celui à la requêre de qui elle aura Derquéte doit-les signifis ale den le monneux en la perticke

Den a bribunause ou Cerquito is

Des Enquêtes. 129 signifier le Procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès-verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du Procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

La Pattie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; & en cas de resus, l'enquête sera rejettée, & sans y avoir égard, procedé au jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte

130 Des Enquêtes.

portant renonciation d'en fournir; dont sera saisse copie au Gressier, à la charge d'avancer par sui les droits & salaixes du Gressier, dont sui sera désivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura sait saire l'enquête; & dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messages au Gressier des la saire seront en pour le salaire des Messages expéditions.

ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a sait saire l'enquête, resuse d'en faire donner copie, & du Procès-verbal, l'autre Partie aura un désai de huitaine pour lever le Procès verbal, & partiel désai pour lever l'enquête; & en cas que l'enquête ait été saite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre désai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieues. A R T I C-L E X X X I I.

Tous les délais de huitaine ci-

monthaire blacontraire enquete dans

monthaire blacontraire enquete dans

mine de la langue pertie faite.

L'enfinanci la lignification de virale.

muitron n'y devoci e plus the remi

apro la lignification de Perepuete.

on ajungiqu'une survie porcosit

and com a agra la lignification

lonvebal el de lon enquete a

lu continues; i e lanta que

cute foculté devoi l'ette re
printe au eu on l'inquele rise

- croit lu des faite di fire.

Des Enquêtes. 131 devant ordonnez, ne seront que pour nos Cours & pour nos Baillages, Sénéchaussées, Présidiaux : Et à l'égard de nos autres Jurisdictions, des Justices des Seigneurs, même des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

ARTICLE XXXIII.

La Partie qui aura fait faire une enquête, ne pourra demander à l'autre Partie copie du Procès-verbal de son enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le Procès verbal de l'enquête saite à sa requête, ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès-yerbal, que de
l'enquête faite contre lui, ne pourra

en caule principale ou d'appel, faisse ouir à la réquête aucun témoin, au donner aucun moyen de repro-

Lij

quête de la Partie.

ARTICLE XXXV.

que les Parties ayent été appointées qu'écallé. à écrire, les enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte, & sans autres pro-

ARTICLE X X X V I. Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes té-

Dun là em de l'ent 56. Con longrace feire redrague la mine l'es rein le mois of alitre lay it dur kut newceur, ou que he Desurd e Dynamin on craits of willer lover De mem Ala Signification de l'énquête avoit élé irregulier ou premuturés.

l'Enquels estrulle quandi la omis de hold you sould for for his deputil ex che contre les témoins ouis en l'en. Capain de Ribré retrainse auxentonitée Si la permission de faire enquête la requére la repution de la resultation de la repution de la resultation de la result a été donnée en l'Audience, sans ron ula restissation à ceuse de calle faute du commissaire la faire des duroi tuvniriban a ca la liberte oni reciona la Rema.

a la reputation ou femoin, les secones de quilque fail qui lass taute als be Person quia fourien reproche du art culoini eusedor tetre combanni aure peinelui 4 de a Clantitouge du

Des reproches des témoins. 133

## TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

#### ARTICLE I.

Es reproches contre les té-Lo moins seront circonstanciez & pertinens, & non en termes vagues & généraux; autrement seront rejettez.

ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront réputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le Jugement du Procès, par des écroues d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'enquête; pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la Partie; preum qu'on enfalte i Predont , borius) etre puni furalleprocedure que Justank avu lui n dirigiti un h

Cetiones Petinullus. il funtigación faire une preme Deux tensis iorganis. ble gues ice Service Dela mempanica en cer de contradiction entre la server la qualité dut plus inflier gri-la deux pule quartie. Sila sectorediction cet marifule le feit deit else regerde comme n'elangues la fermes livreliègieux lis impulves numerter komin. l'inimitie cognitate, celle que present-Oken proce, la censivene des peres Cintered dutemin fermilkatele cerules De reproches. argreeks propets centes un lexis ne kernertejn heeling guilum pregsorter a manyalilen lindille de faior dale och le sura infame en ineceptable. on altaquelle depertitions en dersenbant ejuletter sont justier ambigues, plieres Decortos des melles dem la firm. i Gen lite gulengusterbende harry jinguter de reproche Pillons judificipar cent.

134 Des reproches des témoins. autrement, défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

ARTICLE V.

Les reproches des témoins seront jugez avant le Procès; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront levées.

ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les propo-ser.

w reporter cure reproche l'appeller faluntion

mais legar Se en dur Mers il faut dis Thingue Hel font parties Tealer are producion criminals out perfies ornes your donner leurs conclusion le consentement donne par les paris orputreuter liverprentier du trita pul hiloneter proces wer his et on igouteness si l'ounde parties ades laproidure fuite par un juge après lu d'enoncé e les paren callable.

universations properties et de montienal , wie net minimum france in de Curche et philippy ments de auregene 119.

Des récusations des Juges. 135

TITRE XXIV.

Des récusations des Juges.

ARTICLE I.

L vile seiont valables en toutes
Cours, Jurisdictions & Justices, si
le Juge est parent ou allié de l'une
des Parties jusqu'aux enfans des cousius issus de germain, qui sont le
quatrième degré inclusivement; &
néanmoins il pourra demeurer Juge,
si toutes les Parties y consentent par
écrit.

ARTICLE II.

Le Juge pourra être réculé en matiere criminelle, s'il est parent ou ailié de l'Accusateur ou de l'Accusé, jusqu'au cinquième degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'Accusateur ou de l'Accusé, il s'abstiendra en que seure degré de parenté ou allimité que ce purse être, quand

la parenté ou alliance serà connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge, non-obstant le consentement de toures les Parties, même de nos Procureurs sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la semme soit décedée & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront être Juges.

ARTICLE V.

Le Juge pourra être réculé, s'il a un distérend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les

equivaits puters ou allis de la finne preme to fair plu difficillement que Blevitoir d'une communauté re pourit che juge des procéde celle communauls

le juge estrey and comme le contril de 1a partie non hubmen sil l'a enjoyée a est preser le proch mail/iludirige ly demonty aposfer aveely get Vafferia cherede to procurer weeks probus, on a Deroberla connoissancide cety combrains silijunge a ett artibre ilestreculuta, a moiriqu'enlyriant de Le meler din ausmadenut on reutemente par eritardil restatjuge Hijnge for remballe sison pores in :4, for four ou onet vivar aver lui le perene peut juger l'appel King Sentence revoir peus sonfi ( res via men que d'on moir deventuen juge de est appel per meter latertien assecution deldevent a mine, quin Che lengomust-le president et la Tappoten regenventruke juges Leginge eikent avoir connu June affair ou l'acté na comme tanoin. quendenabuoi nd efeir our en between ligues on Roger Spier on seat Wrenty. la preuve Doit Je puire par evit.

des Juges. 137
Parties, pourvû qu'il y en ait preuve
par écrit; sinon le Juge en sera cru
à sa déclaration, sans que celui qui
proposera la récusation pusse être
reçu à la preuve par témoins, ni
même demander aucun délai pour
rapporter la preuve par écrit.

ARTICLE VI.

Le Juge pourra être réculé, s'il
a donné conseil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou
comme Arbitre, s'il à sollicité ou
recommandé, ou s'il a ouvert son
avis hors la visitation & jugement;
en tous lesquels cas il sera cru à sa
déclaration, s'il n'y a preuve par
écrit.

Sera aussi récusable le Juge qui aura Procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties sera Juge.

ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être réculé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'Instance, ou dans les six mois précédant la récusation

138 Des récusations proposée; ou s'il y a cu inimitié capitale.

ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi récusable, si lui, ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliez en pareil degré, ont obtenu quelque Bénésice des Prélats, Collateurs & Patron's Ecclésiastiques ou Laïcs, qui soient Parties ou Intéressez en l'affaire, pourvû que les collations ou nominations ayent été volontaires & non nécessaires.

ARTICLE X.

dic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénésseier, ou du Corps d'un Chapitre, Collége ou Communauté, Tuteut honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur ou Curateur, Héritier présomptif ou Donataire, Maître ou Domessique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

ARTICLEXI

N'entendons méanmoins exclure

ilfant que les minais des juge loients comme des menuess. avec off sa ferment gall listy is il faut que l'inimitile soi leonnie qui de (4) ugu qui les tas moint nu tre luest. vood interly tow lines wellets pilatus it tente que avec que puleus chuye nypalabations helich That Juyer des proves de els commes nucle natician /hter juit de recommended the

11 1918 justicios ore present pas igreteter Devay ir connectic lactor for or land to live judes pour le fuit de l'hille depuille p. 361

> les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en sief que roture de la Terre, même des baux, sousbaux & jouislances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal: & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

#### ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un Juge poursoit être valablement réculé.

#### ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges & Jurisdictions, même ceux des Seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des Juges, pour les Procès, qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou niéces, & les mineurs de la tutelle ou curatelle in appearatobject discus out femin Wywell Dawntete produity Dans

desquels ils seront chargez, auront des Cours, Jurisdictions & Justices dont ils sont Officiers; seur détendons de les solliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entierement pendant la visitation & jugement du Procès.

ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera procedé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs pere, mere, enfans ou mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouis par leur bouche, ils ne pourront sous ce piétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été ouis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire dans lequel le Procès sera examiné & déliberé; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privez de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra être

at. 11. it art it at-mal oftone, mui lupurties poursienten cas de contravertion requests eyerbart uti militat lad en rechie, it le purignemedalem le juridici u a l'egond der cour il feuix

des Juges. 141
remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siége d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions, & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

ARTICLE X V.

Si la réculation est jugée valable, le Juge ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE X VI.

Ce que Nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobitant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours; où le Président récusé reçoit les avis, & prononce le Jugement; ce que Nous abrogeons en toutes, 142 Des récusations

Cours, Jurisdictions & Justices: Et en cas d'appointement, l'Instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE XVII.

Tout Juge qui sçaura causes valables de réculation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement des Procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sçauront causes de récusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tôt qu'elles seront venues à seur connoissance.

dur les compagn ornantreutes les 1681hornent fax expire la cause powement de l'étentient les caules becommunique alle churches, et allane dontre Gage qui consor Vost en lui - jel, muis i l'emble qui touterqu'il 2 Quen Letribalas nus Selandion Doil em file a la parie. La l'requete en remotion Quilation estus faile partie

des Juges. 143

Après la déclaration du Juge, ou de l'une des Parties, celui qui vou-dra réculer sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signisée, après lequel tems il n'y sera plus reçu; mais si la Partie est absente, & que son Pto-cureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé, suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogez pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXXI

si le Juge ou l'une des Parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra réculer, le pourrat faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sair cont noissance.

Voulons, suivant l'article sepuiésime du Titre des Descentes, sque le Juge ou Commissaire né puisseire réculé, sinon trois jours avant soin

départ, pourvû que le jour du départ ait été signisse huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; & sera passé outre, nonobstant les récusations, prises à Partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf après la descente & confection d'enquête, à proposer & juger les causes de récusation.

#### ARTICLE XXIII.

Les récusations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens; & sera la Requête signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de la Partie, signer la Requête; sans pouvoir spécial, pour requerir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer

It respondable des reparations et com-I connations prononces de Sila recula-lion doit declare imperinente. au parlement de Roschuk Cordis reuse tions proposées contre les gers Justion les mande en la chambre lijuggpeutrefuser/adielarations
lorge les moyen de recetation portere
contre son horneus, mais alors on ne peut brop la diprester d'admille la partie à la preuve voucelle lipeze formit fod celevation on verbalement, ou peur cerit au bus de la requette. en eine sommente le jugernes Doiver et mes des par dise on sept juger sui van leve est sui van leve est sui van leve est sui van leve est sui van en se sui en les parties perment for men en de sere interese les parties, et le ma conte ont levere d'élapares.

des Juges. 145 déclarer si les faits sont véritables ou non: Après quoi sera procedé au Jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent en la Chambre.

#### ARTICLE XXV.

En toutes nos Jurisdictions, même ès Justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve,
seront jugées au nombre de cinq au
moins, s'il y a six Juges ou plus
grand nombre, y compris celui qui
est récusé; & s'il y en a moins de
six, ou même si le Juge récusé étoit
seul, elles seront jugées au nombre
de trois; & en l'un & en l'autre cas
le nombre des Juges sera suppléé,
s'il est besoin, par Avocats du Siége, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

## ARTICLEXXVI

Les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq & de trois Juges, selon la qualité des Siéges, Jurisdictions & Justices, seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, si ce n'est lorsqu'il sera question de proceder à quelque descente, information ou enquête; esquels cas le Juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, & y sera procedé par autre des Juges ou Praticiens du Siège non suspect aux Parties, selon l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'aucrement il en ait été ordonné sur l'appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'Intimé déclare vouloir actendre le Jugement de l'appel.

Les appellations des jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vuidées sommairement sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour yêtre sait droit conjointement.

Vier Regioner De reculation des Landienes; amoin ducas lejuge no Dait point etre intime for

des Juges. 12

ARTICLE XXVIII.

Les Juges Présidiaux pourront juger sans appel les récusations ès matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours cent livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées; trente-cinq livres en nos Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Seigneurs, tant des Duchez & Pairies, qu'autres ressortillans nuement en nos Cours; & vingt-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs: le tout applicable, sçavoir moitié à Nous, ou aux Seigneurs dans leur Justice, & l'autre

KIJ

148 Des prises à parties.

moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge réculé pourra demander réparation des faits contre lui proposez, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité & la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

## TITREXXV

Des prises à parties,

## ARTICLE I.

coloriste Metind aux juges ecus allywar l'apris apartie dury ten ly cas autre que une du la la autre que une du la periode de la

Vilenjake est Cintination ou luticle mation que l'un de route et fui l'entre le ige infrieur d'rassond e la conduite Winder , wy soulubly De Joinmayer cristist yakelle a fout met VIN. G. Fif. U- wot. 1.2.3. G. R. F. 30 ARA 11. wt 1. et la vot. 195. ch 149 Jan Der 6 79 Dont- Hun Defend ( with defind aux prolidians de aprice Merchaty ward les parhis one fait Cout es qui leur esort.

alkyard Des juyes Supprinces on sea ching les iege superiour Debouke Sestimate. Limiter el restrict des Constant des Ljuge neutentime des Constant des Tommages.

Des prises à parties. 149 Article II.

Si les Juges dont il y a appel, resusent ou sont négligens de juger la Cause, Instance ou Procès qui sera en état, ils seront sommez de le faire: Et commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur Charge.

ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux
Juges en leur domicile, ou au Greffe
de leur Jurisdiction, en parlant à
leur Greffier, ou aux Commis des
Greffes.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuement en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider: Lesquels Nous voulons être condamnez en leurs noms

K iij

150 Des prises à parties. aux dépens, dommages & interêts des Parties, s'ils sont déclarez bien intimez.

ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé, ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge; & sera procedé au Jugement par autre des Juges & Praticiens du Siège non suspect, suivant l'ordre du Tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

Jile juge et dulur mul intimi, et la oppet Dudeni mul fondi le juge med oppet Dudeni mul fondi le juge med intimi pouroit juges lepruses his intimi pouroit juges lepruses his vant les arelongue lernes Du 10 mmi

wo fine Det cerus penomen mari que citare de Deixa

Gibe 26. sion rendatrinjugament contre la dis-position de cetariels la parie y ui værlefærer dulerer mel næga å preden alovoi ed l'appelonde la requirección la severalia d'apoercer avagaires ne out parliprous her Droit. Report hery fontentinued accel freather. den been de l'altignulionen enpit d'intant on devertoons ver auchentius copie des li belles et derni en emmer.

De bale si de miraminas da proceso

De la forme, &c. 151

## TITREXXVI.

De la forme de proceder aux Jugemens, & des prononciations.

## ARTICLE I.

L Procès qui sera en état de juger, ne sera differé par la mort des Parties, ni de leurs Procureurs.

ARTICLE II.

Si la Cause, Instance ou Procès
n'étoient en état, les procedures
faites, & les Jugemens intervenus
depuis le décès de l'une des Parties,
ou d'un Procureur, ou quand se
Procureur ne peut plus postuler,
soit qu'il ait résigné ou autrement,
seront nuls, s'il n'y a reprise ou
constitution de nouveau Procureur.

ARTICLE III.

Le Procureur qui sçaura le décès
de sa Partie, sera tenu de le faire
signisser à l'autre, & seront les pour-

concernatories mer gur K ilij ligneste agardy den de promo cintien otanos es espec le juga re juje una la man de la promo la promo la juga re juje una la man de la ma

152 De la forme de proceder luites valables jusqu'au jour de la signification du décès.

ARTICLE IV.

Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décedée, il pourra continuer sa procedure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été sait depuis la signification, sera nul & de nul esser, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employez par le Procuteur à sa Partie dans son mémoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial & par écrit, de continuer la procedure, nonobstant la signification du décès.

Celui qui aura présidé, verrai l'issue de l'Audience, ou dans même jour, ce que le Gressier aura rédigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

ARTICLE VI.
Toutes Sentences, Jugemens ou

compared to the second that the second to th

l'con um proces en etce composé de plusieurs patie, Pane vierta mereir, et led ese a etre desence on duit forkoir jui un de par de provie decede. asportuires faires de puis la mort sont valubles jugu'aler enonce, mais ils an act na de meme des jug emions. Lu denome du deseds he doi gue ante l'elle la velli Nopela out d'et Des proudure deus. Drons-delacire los ou faulter de la aveiremelance da vonlèce der de comi annation apronence es president reput que corriger cequale cynfir ouvert-mal redige; el non n'an
changera la fullance d'i vrai deli ber lice
d'i vrai d'i l'a l'en fut d'ellance d'i vrai d'ellance
d'i vrai d'i l'a l'en fut d'ellance
d'i vrai d'i vrai d'ellance
d'i vrai d'i vrai d'ellance
d'i vrai d'ellance longu lijugement ne contient par alle liquidation, ondoitordenner qu'elle liquidation, ondoitordenner qu'elle lau faile devant le rapporteur l'ily en azon Douvant une onmissaire.

we ville luponomiation distentences artificales estruction dois levelored uportement Rejevis maisnonpa don celus da ( ..... De Sentenes a Gitrales. le roitromain le ord regauxe permettent aux paries de confier la decision de leur aix - ferens a des ablites cestadire a deutres gauns juger ordinaire. ily adecer mens ou il estordense Deponde devas te le artities conne pure partage de Sueution, et affaire de comme et suiva. Mon. 21/56 et juur les societés autre merchands fuvent lat of Dutit. 9. De 160 de 1679. la remination de authorite est cons-- Par per un alle appelle comprom? Don Equelonemoient d'une paire en cas d'inescention. on doit fixer duns Le compromis le langer pund ont lequel leatite doivent jouent den dans lu bix et regles ordinaires: et-leurs Son-Jenes Do'verlette dresse as dans la forme De ageners dines de arlifes re peuvent of escusion qu'a por leurautoriation on Remologation. ord. 2. 1560.

aux Jugemens, &c. 153 Arrêts sur productions des Parties, qui condamneront à des interêts ou à des arrérages, en contiendront la liquidation ou calcul.

ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours, & dans toutes Jurisdictions, les formalitez des prononciations des Arrêts & Jugemens, & des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais & salaires des Procureurs.

ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens & Arrêts, seront datez du jour qu'ils auront été arrêtez, sans qu'ils puissent avoir d'autre date, & sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur ensuite du Distum ou Dispositif, avant que de le mettre au Gresse, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.

Luzo juin 1701. qui de find aun con est
Luzo juin 1701. qui de find aun con est
De la en-d'acepte Des artiforiquéan
les provision, es de donne concerce
les profésses de loules.

# 154 De l'exécution

TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

#### ARTICLE I.

C E u x qui auront été condamnez par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni moderée.

ARTICLE II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiez à la Partie, s'ils n'ont été préalablement signifiez à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

ARTICLE III.
Si quinzaine après la premiere
sommation, les Parties n'obéissent

trice 27. 10 mg (ya 4 espuis dorrett ou jugernirs 10 a definitif. 20. la providoire so la preparatorire. you jugetabalterne il n'esques teloin d'allie Dre qu'èlle ai épalse or force de chose on que le jugement son to e neutre et pontes dy whice que l'aucution Mation Milaya. La jul fur jund l'eneut i or des jugeries Ibriquet mille a enewhon constantes was quilly apar d'ijoil. Les jugemen of woom dominent pajer of wely we that der vertons bligns frakon from the obligation builty whe die non protur for 4/ up in fineurs loss of the wind - lu de a mois out le dert x1/de la Comende de rave de le la contra con la con Undertoupartemindehalade que and unjudicomministators

arts. ilfaut the orther aujuge dequi le jusquemens el expintacome amabinaise dimonages Ifaut que l'acquierement Donne a la tenment aquivient de la juit du, was big a on regarde comme venus fil Corquirestagitd'un jugement rind we how

des Jugemens. 155 à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnez par corps à délaisser la possession de l'héritage, & en tous les dommages & interêts de la Partie.

ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix licues du domicile de la Partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

ARTICLE V.

Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri.

ARTICLE VI.

Tous Arrêts seront exécutez dans toute l'étendue de notre Royaume, en vertu d'un Pareatis du grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Séné-

156 De l'exécution

chaux & autres Juges, dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances, portant défenses ou surséance de les exécuter: Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & interêts de la Partie; & qu'ils soient solidairement condamnez en deux cens livres d'amende envers Nous: De laquelle contravention Nous réservons la connoissance à Nous & à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux Parties & Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un Pareatis en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutez, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller, à

art 1. de qui sont enans les juyennes dont Perention est empreshe senvant lort no Distord. De 1670. qui n'excepte que le juge eterstulle et euror de juges Des mujer et ba justiciers. la connei bare des rebellions ajustice apparientaux juge de qui sont en autis jugemens opionesecute, ains. que alle Deschus Delity commis pu le huitles et Suppets en creutant ce jugement grunque ce fustent de Surskess Dunautre fæge, on seut reammannen faire informer Vauto Tik des jueges des lieues par von de celui en faveur d'equilé jugunent es jero 43 cf // nei Hier purvert-regule mens pursue plainte.
vide cujus eup no livo. Lanket: pu li jour soiend : tingues ceque c'élque rolen en vacdefait. by pure paret paretar tide Soil a fivaires muis cunqui ont emeché l'oncention des jusierness Jantonjour our ourontates du montant du comdannations

des Jugemens. 157
peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront même les Parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus de prendre en ce cas Pareatis au grand Sceau & petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Généraux, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des Pareatis, ou de la permission du Juge des lieux.

ARTICLE VI.

Le Procès sera extraordinairement sait & parsait à ceux qui par
violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement
l'exécution des Arrêts ou Jugemens,
& seront condamnez solidairement
aux dommages & interêts de la
Partie, & responsables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens, & en deux ceus livres
d'amende, moitié envers Nous,
& moitié envers la Partie, qui ne
pourra être remise ni moderée; à

quoi nos Procureurs Généraux & nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

ARTICLE VIII.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnez par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saiss réellement; mais ne pourront être vendus & adjugez qu'après la condamnation diffinitive.

ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage, en lui remboursant quelques sommes, espéces, impenses ou méliorations; ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé; & à cet esset sera tenu de faire liquider les espéces, impenses & méliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement; sinon l'autre Partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

enaumel quelquesois une profession de dela dan Much reques provide dela imprim or Doilpolater reques provide constant court on askoriles selles endenant court on lifuge Malarde, ella partie chasignes president de court de constant de mara prima De court or Doi I production.

ily dejugenes providins de plus series. est. l'ord. partires Descus qui sommesme it-applyer pier son store we to more duget un quatité definités eyen entarga Mablie Durs cetarticle Doit Stande a ugverdrela della lella lella way and out allattened rect lu detuel prepiet jugula longing comme

ilyaluggeron quience de Juecombance re beried pres demount at amore cup qui ontest comboner el comme in Tomme adduiter de muibles l'opos, arrese creiter que que que te equalle

des Jugemens. 159

Les tiers opposans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutez de leurs oppositions, seront condamnez en cent cinquante livres d'amende; & ceux qui seront déboutez des oppositions à l'exécution des Sensences, en soixante quinze livres: Le tout applicable, moitié envers Nous, & moitié envers la l'artie.

ARTICLE XI.

Les Arrêts & Jugemens passez en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, & sans préjudice de leurs droits.

ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signisiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulez depuis la signisication, celui qui a obtenu la Sentence 160 De l'exécution

l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois après la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée: Ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colléges, Universitez & Maladreries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénésice contre lequel la Sentence a été rendue; décede pendant les six années, son successeur paisible aura une année entiere, & ce qui restera des six pour interjetter appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signisser, avec sommation d'en interjetter appel; & dans les six mois pourra le successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été saite à son prédécesseur, & qu'il sût décedé dans les six mois.

ARTICLE

most fuerthere justible ansmur for lite lengire choirealitique l'ainte ne lammer-

ledilaine unitras contre la atters respué cae central

ilyamameditum anda en 1775 gri eijnege . joule legerde 10 on Je . 30 epprintemente le enthice par chemplere

art 17. colinqui a fait signifier la dessence ut excluder appetter apredicar fort comme ului a qui elle aété significe. Durs les nutiere des fermes et d'roit la Sentence, sera obligé de la leur Dura le com dumin en futrició la vont que trois mois pour appeller de Senter Dyelection, Frails forward, yrening in 24 etoupour pursuire jugartur appri in De 1661. At. com. des farres art 41.0.48. lis and set jugemen donnent hypotheque Dujavodela pronomiation delakente ac Selle a esé confie née. Censer de mene Silviga par cu appel. art 53. Ilm demouling. Corxi. Duliass. Scotte Jendery Cara Lulemen y shipe dujou dela procession on w

Des Jugemens. ARTICLE XIV.

Les délais ci-dessus seront observez tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre service & par nos ordres.

ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné, décede pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront, outre le tems qui en restoit à écouler, une année entiere, apiès laquelle celui qui aura obtenu faire signisier, avec sommation d'en interjetter appel, si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation cut été faite au défunt : Et dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après ce terme ils y puissent être reçus, & la Sentence passera contreux en force de chose jugée: Ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers-: détempteurs.

cusepar ceritained I la ignifiil whet par believed faire desturie que whin contre their in uneverted. world Consider. of Cherisial calus Ja Chatteonie mul-lufacoenewter en

## 162 De l'exécution, &c. ARTICLE XVI.

La fin de non-recevoir n'aura lieu contre les mineurs que pendant le tems de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

## ARTICLE XVII.

Au défaut des sommations cidessus, les Sentences n'auront foice
de choses jugées qu'après dix ans,
à compter du jour de leur signisication, & qu'après vingt années à
l'égard des Domaines de l'Eglise,
Hôpitaux, Colléges, Universitez &
Maladreries, à compter aussi du jour
de la signification des Sentences;
lesquelles dix & vingt années courront tant entre présens qu'absens.

# ARTICLE XVIII.

Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances & autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, sols & livres, & non par parisis ou tournois; & encore

aut-13. 200 article n'expas un effetantaien et on Diritoblown Jon w home you

Atre 18. lake contindentil fugit-establed lies towable qui toblige de garantin obbris loceutingen istat ent on Parall defrege days pemethlyalisa etrom varlqui la cuation hous formis. Sille procedur Lefai Bevantle juge o reppureur situsenas ilsusii daligne Reprocurer Milyan wer con h hu Siceles a qui la environ de form ortegules épa léjuge vertez of your Putilité reen élevench Gila paulin teguser te elle foil ? Jalour 18 mg i whoeners the Rapui Lour legrette. elke sourne thion egre containte agricultule unbre la musion

Des réceptions, & c. 163 que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

Des réceptions de Gautions.

ARTICLE I.

Tont de bailler caution; feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoiront pour la réception de la caution.

ARTICLE IL.

La caution sera présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, & sera sa soumission au Gresse, si elle n'est point contestée.

ARTICLE III.
Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées sur le récepisé du Procureur; & sur la pre-

carquinismont delications

miere assignation à comparoir pardevant le Commissaire, sera procedé sur le champ à la réception ou rejet de la caution: Et seront les Ordonnances du Commissaire exécutées, nonobstant oppositions ou appellations & sans y préjudicier. Désendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit ou de contraricté, sur leur solvabilité où insolvabilité.

> La caution étant reçue, & l'acte fignifié à la Partie ou au Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.

## TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

## ARTICLE I.

Tes Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui auront administré les biens d'autrui, seront tenus de rendre compte aussileront tenus de rendre compte aussi-

ali pur de Dunen leg 15 p.

De puri. et adm. Russ.

you la communication faite par Jignificultion de copie on eschitifion etrenite Du ach en original a la juirtie en augmenter yai'ze fuitfon chargement on revient devante commi lours, elon discute cu weter at thetate de lier. le committain juge es contestations, run la cuulin ou ord un ru gat l en leva fourni un autres or on procede Dermeda. pur untetoure out in jou dois. din epu les bien relufiter par pur apondre qu'il restort più denuture argundre qu'il vistoret pur soli d'il. par une du l'aprélunde les dequets mis. Siludito formant font working et ligaidy Majelly aitembarration por and onjugement definitif

Delemptvilige ordingerte gen celse femble drikelse ordheinte an en re Of ne thegit juich dura administration papulcomponelse ade voline la red ition d'un comple meme la relaire art clasile esterminar ou complete is ver demandeur en redoition de conquis; e l parent pour es invoires un proce parent pour de processe de la des fute fortabregle pour de de pour de la processe de la pour de la processe de la pour de la processe de la procese de la processe de la processe de la processe de la fuirjugerledefaut en au de rump.

retur printe actus de deputes et
les orronnéen d'audienes pour de fair De Sois autendimeiss.

des comptes. 165 tôt que leur gestion sera sinie, & scront toujours réputez comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives.

ARTICLE II.

Le comptable pourra être pourfuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous présexte de saisse ou intervention de créanciers privilégiez de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction.

ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte, sera tenu de comparoir à la premiere assignation; sinon sera donné défaut contre sui, & pour le prosit, condamné à rendre compte: Et s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été signissé par un simple acte de venir plaider, aucun

L iij

166 De la reddition

Avocat ou Procureur ne se présente en l'Audience pour désendre, sera condamné sur le champ à rendre compte, sans autre délai ni procedure.

ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger diffinitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours, sans autre procedure.

ARTICLE V.

nation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation & affirmation du compte; & s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

ARTICLE VI.

La préface du compte ne pourra exceder six rôles, le surplus ne passera en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes, autres pièces que

before licensite que l'indirentand eta ye a landines. mail work takion in person theiren soit quebolique dik que n'ugue complates que's her greater me, ou qu'ilanadu compité. l'empient dons ce wed reglede parti a par Joi tra vite. elucidio. Du rapporteur et confir la jorface d'un comple est la pote l'en - cron herionete du fait est un deput l'en hapirenir Etges il rometel
l'ajout evroyste
l'ajout evroyste
l'escutoire des lineacouts

nelje priente et pefisme a lejuga Dort serie ou bal enearly roueration persule le comptable Dit fair leternen andlend fair rewart. lucontrainteper copy celicade des les segues les segues de Thetreet de Devices pe altega Der cate cerope intermine ordinalent

des comptes. 167 la commission du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence, ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

ARTICLE VII.

Le rendant sera tenu d'inserer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus sorte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excedent, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats sormez ou à sormer contre la recette, dépense & reprise, & des soutenemens au contraire.

ARTICLE VIII.

Les rendans compte présenteront & affirmeront seur compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration spéciale, dans le désai qui seur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; & le désai passé,

L iiij

168 De la reddition ils y seront contraints par saisse & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné

ARTICLE IX.

Après la présentation & affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des oyans: Et les piéces justificatives de la recette, dépense & reprise, lui seront communiquées sur son recepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & interêts des Parties, en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE X.
N'entendons toutefois empêcher
que le Juge ne puisse, en connoissance de cause, & pour considérations importantes, proroger le délai

en en oper l'expert rent par ail par le somme less suls compteble rend compteble monvenue quele compteble rend compteble monvenue l'elui feut signifier a personne on denicele con l'estimate de l'est puri l'est a personne on denicele con l'estimate de l'est personne en de l'estimate l'est que en l'estimate de renon en jugament musical de les montes. Le renon en jugament musical de les montes.

lucremics qui croisquent quelque codesion entre l'ajont et let end unt compte personender actifs ne vais.

d'une autre quinzaine pour une sois seulement; après lequel tems le Procureur qui retiendra les pièces, sera contraint de les rendre sous les peines, & par mêmes voies que dessus.

### ARTICLE XI.

Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul & même Procureur; & à saute d'en convenir, sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des piéces justificatives au plus ancien.

## ARTICLE XII.

Si les oyans ont des interêts dissérens, le rendant sera signisser à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pièces justificatives; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

# 170 De la reddition

ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges; Commissaires-Examinateurs, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès - verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE X V.

Défendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles à côté de chaque article les consentemens, débats & soutenemens des Parties; &

art-13. 1 1713 pune Dur le ces en l'ayant empléses l'apprintements clausem le prese Huire une sommation commisses ondown por le appel de perseres

art 16. les consentemens un debuts lout le. ingrug nations former por l'arguel. reponte fouries parle congituse. guliyador cuintone pluticus de 10. Délay de quiarain pour la commer Richton Ducorryche agre lagre en fation. 10. Delay De truitaine parts l'ayant. 30. Tilay do truitaine proper l'ecomptable. 40. Delai de truitai le comptable. 40. Delai de truitai se pour produier 60. Delug de hun lainegener controles. Michele contraints partions Derotelywice promise to Ducomptell grees ach fraking on pour oitmens and desclome mution dehuitain entuitaine l'in Defounis de la la lenances de l'autre de produireires pur torchetia

des comptes. 171
n'entendons néanmoins déroger à
l'usage observé par les Commissaires
du Châtelet de Paris.

ARTICLE X VI.

Si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le réglement, il sera permis au rendant, après qu'elle sera passée, de produire au Gresse son compte avec les piéces justificatives, pour être distribué en la manière accoutumée; & s'ils les ont sournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'Instance en état il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au réglement, & en conséquence passé outre au Jugement.

ARTICLE XVII.

Les comptes seront écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour page, & quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il se trouvera de la contravention.

## De la reddition ARTICLE XVIII.

Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt, par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eur consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes, employera son voyage, s'il en écher; les assignations pour voir présenter & affirmer le compte; la vacation du Procureur qui aura mis les piéces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre compte, subreptices: Défendons à tous Juges d'y mention dans les Lettres de l'Instance de compte; & si la clause n'est

Elture marime cortaine que le comple doit else rendu auxede por de celui que Be red; muisaux frai acusin de celui que Cuclimite Dela Derogation Suririnulia destation de la Jellaration de 1702 qui Exemple lejugenteensmile au fre pou ilyera nune quen un grands committains, admitis garone juge a l'ord indire ouper soit montre! a miles qu'en acteamin'que paque ant ile le roppetteur metacosé le aquetilles, c'ested in aun aticles de reults il met avmil ou ferai en recette, a cum de dyark allow, my an moder on fulis, « ceux derpier spris ouris--Me. aubarde chueunderchapetre dérogé par clause spéciale, & fait Vernanguelementent. puis édrette my ugionest year dan liquelon fruezie fularente mentant-a land, ladepurk hartai Hijvilargnik a cempla. relication defantiquentes

des comptes. 173 inscrée dans les Lettres, l'Instance du compte pourra être poursuivie & jugée.

ARTICLE X X.

Le Jugement qui interviendra sur l'Instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

#### ARTICLE XXI.

Ne sera ci-après procedé à la revision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emploi, les Parties pourront en sormer leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griess en l'Audience.

### ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte, ait été commis par Ordonnance de Justice.

ARTICLE XXIII.
Si ceux à qui le compte doit être

rendu, sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire, & qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation, levera son désaut au Greffe, qu'il donnera à juger, & pour le prosit, seront les articles allouez, s'ils sont bien & dûcment justifiez: Si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans interêt en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

# TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

## ARTICLE I.

S'IL y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la dernière année seront délivrez en espèces; & quant à ceux des années précédentés, la liquidation en sera faite, eu égard aux quatre saisons,

Ale 30. art-1en Ly a deux marine de liquider les fruits. ( here a dire despress ( tentos par esat que peut etre impugné. La fert muriche de Liquide Hodine contre le politiken lans Libe on ave untitre viticus. Ca kende Now ordinarement pour a pollellung De boure foi. Dun Furet l'autre en ely a horogeration a foire de fisention Tola quentité Defenits elle dela value et la distantion despreix atalité porte de la fination de lavalun qui la fait d'espré a regitors pablis en ablatiant les 4 prin de lu ladonne de l'arrie et enponaant le quat de celle somme qui forme le prix commun. Doite suire de l'introduction de l'inlance.
Util fruit ont et andu Marcheur end n't he payer ou plus hautjoix.

Duis lasaye on populare de rencoy en ac

des fruits. 175 & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les Parties.

ARTICLE II.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la premiere assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labour, semences & récolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus; pour après la déduction faite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

ARTICLE III.

Si celui qui aura obtenu Jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaracion des fruits donnée par la Partie n'est véritable, 176 De la liquidation

1'une & l'autre des Parties pourront;
fi le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par témoins, de la quantité des fruits; & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain; & les labours, semences & frais de récolte seront estimez par Experts.

ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts, on par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve exceder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Désendeur, qui seront taxez par le même Jugement.

ARTICLE V.

Si la liquidation excede le contenu en la déclaration, le Défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidez par le même Jugement.

ARTICLE VI. En toutes nos Villes & Bourgs ou

arts. I two be fruit a faire et apporter la friede a demandeur inquigne cetetat.

public four leaux publishmen lu nurchards you fins le repport. ces regions le revient etangreffede Ihrtelse ville et a aki Delajvidiction. on enterd peur yros fruits le le grou. condit Sugited Pappretium Cerceitor de marchardy et de ous Descommisdes des Helathis hur 4 Devels

des fruits.

il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres espèces
de gros fruits, ou les Mesureurs;
seront rapport par chacune semaine
de la valeur & estimation commune
des fruits, sans prendre aucuns salàires; à quoi faire ils pourront être
contraints par amendes ou autres
peines, qui seront arbitrées par les
Juges.

### ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Mésureurs seront tenus de nommer
deux ou trois d'entr'eux, qui sans
être appellez ni ajournez, feront &
affirmeront par serment pardevant le
Juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il sera aussi-tôt sait Registre par le Gressier, sans saire séjourner ni attendre les Marchands,
& sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacations, à peine d'exaction.

ARTICLE VIII.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution des Arrêts

M

Des dépens.

ou Sentences, qu'en toutes autres matieres où il sera question d'apprétiation, par les extraits des estimations, & non autrement.

ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

# TITRE XXXI.

Des dépens.

## ARTICLE I.

ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualitez des Parties, sans que sous prétexte d'équité, pastage d'avis, ou pour quelqu'auticause que ce soit, elle en puisse est

like some Wethile ist mal obliver by font depondre de Estademention I your de worn to the Bo lake Delaquelité des présents. Ion prow n'of West yaking purties mariere deprononces ex fonde e sun l'Di Fde 1688, et on actendu avec cul dyrung now ronger quest. Is ago 4 ent pour la veregueres publiques onfratellerors as Somet ques

cort-as mis

Des dépens. 179 déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez, en vertu de notre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugez, sans qu'ils puissent être moderez, liquidez ni réservez.

### ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres, en jugeant les dissérends, de condamner indésiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

### ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé dissinitivement, les dépensen seront pareillement adjugez.

# 180 Des dépens.

ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenue Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément Jes productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assilter à jour précis; à peine, en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Gressier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt,
Jugement ou Sentence qui les auront adjugez, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée,
pour dans les délais reglez pour le
voyage & retour, suivant la distance
des lieux, & le donnieile du Désen-

la in de montage les deput l'une Minformer Si Curie welle Signifie. une parlement il n'en edpur de mens. Che prenfoi) signifie Depuis moire de trois and Malyar Chinada Donner de nouvelle copie en significant le vole. Aito win we apple talougire ou lite moran elmer de prince de la constitución de la cons hegratie anontitude de remens romun son prominent sund que We can que apring a li himme chica Jan was delatan. on le contante ougra loval de forbrits d'unterel d'élai de pres baire leffre just strefaile avant la communicationed a role elelle le floit y velynfori al hused ince. /dle offer no longres recies and ellremientelumerinducommi Baite chang lu offre fait et al budince hiltmand eur ur combundance Journ dynis Coffe

u lacono de cire lipromecer dad cona Deux communique accles du of ne en livelle pour etricogny in dans les 14 hours. I'llogfick on la leu op

Des dépens. deur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles, par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, sans déplacer, & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du Demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugez contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le Demandeur fait proceder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent exceder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe seront portez par le Demandeur, & ne seront compris dans l'exécutoire.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront, en dressant la déclaration, composer plusieurs articles d'une seule piéce; mais seront tenus de la comprendre

M iij

182 Des dépens.

toûte entiere dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée, que pour l'expédition, copie, signification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

### ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux Procureurs, que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les Parties contre lesquelles ils occuperont; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom, pour chacun autre droit qui autoit été par lui employé dans sa déclaration.

ARTICLE IX. N'entrera pareillement en taxe

Des dépens. 183 aucun autre droit de consultation, encore qu'elle sût rapportée & signée des Avocats.

ARTICLE X.

Toutes écritures & contredits seront rejettées des taxes de dépens, si elles n'ont été faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le Tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures; & seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

ARTICLE XI.

Lorsqu'au Procès il y aura des écritures avertissemens, les préambules des inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits, & n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires & contredits, dans lesquels il aura été transcrit des pièces entieres ou choses inutiles; ce que Nous désendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, & du sim-

ple envers la Partie condamnée. Comme aussi désendons aux Plocureurs & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le Procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être moderée, & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

### ARTICLE XII.

Ne sera taxé aux Procureurs pour droit de revision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que ce droit de revision puisse être pris dans les Cours, Sièges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusqu'à ce jour. Faisons désenses aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de répétition contre

Dun forden ungweet. ilya wasin frein mogentes qui Nutratpar de l'acce chequidelle les forde Deprocuration Sont faxe Yolon las qualité pourou que alk lane nemble par selle que horis fait a la partie qui la entryé.
onterne quelque sois de double les ines de veryaget lustainde voyage et de Tejour doiresttrapages que d'ilontat rollement fait Jan autre valution on profit appearet et quand i ly a cu ack Daffirmation lignifil. Enditule Invoirt adadust le a monitaire fanateur fler es diffensty and itions. se muitie un quardo squer il n'y a auti gullamine du fraire de og age til el figner. 1 seggle course Lyons.

l'affirmation et la composation fakk ungrefte dealingen viert jou uspoer d'ent l'épassible la vairen Signe de lui et de suspronneur Delagalle le greffite delavre enpedin. signessée allautre partie. oncompte lekjawe a moment de lutignification de cercule jus. qu'aufrejement du procés on just pour unteul pour lignition que l'affirmation n'est peux hignition n'est peux hignition ulapur i il efailleurs onn'accordeque huiljours vaf pratien persones la degens. ly fictal personnes require four afforation large procurable on muyte lajemone Mepor.

Des dépens. 185 eux, & de trois cens livres d'amende.

The state of the s

ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens, & empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux & de nos Procureurs sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Siéges & Jurisdictions, un Tableau ou Registre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances des Procureurs, & autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe; ensemble les voyages & séjours, lesquels pourront y être employez & taxez, suivant les différens ulages de nos Cours & Siéges, qualitez des Parties, & distance des lieux.

ARTICLE XIV.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être em
le 19 g Cre 1779 rouse l'affirmation fuite par le le marke licensirer d'unit allerdu qu'il a'unit paper le significant de l'annéer d'unit paper le significant de l'annéer d'unit de l'annéer l'annéer d'une de l'annéer l'annéer l'annéer d'une de l'annéer l'anné

ployez ni taxez, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un acte fait au Gresse de la Jurisdiction en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait été signissé au Procureur de la Partie aussi-tôt qu'il aura été passé, & le séjour ne pourra être compté que du jour de la signissication.

ARTICLE X V.

Si après que la déclaration des dépens aura été signissée, & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les piéces justificatives: Et à cet estet, voulons que dans nos Cours, Siéges & Justices, où il ne se trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Commu-

Don pluticus Mitricacus it yade officus de commillaire facultus, alacourde usde Ceropportantua popur d'an proces appoints; on les persies Madrellent a condes juyes Mit Magil d'une caute d'undience.

Des dépens. 187
nauté des Procureurs par chacun
mois, ou tel autre tems qu'il sera
par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour regler & taxer les dépens
en la forme & maniere ci-après ordonnée; si ce n'est dans les Siéges
où il y a des Commissaires-Examinateurs.

### ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de cotter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les piéces.

### ARTICLE XVII.

Sera signissé par acte, au Procureur du Désendeur en taxe, le jour que la déclaration & piéces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommera celui du Désendeur de se trouver en l'Etude 88 Des dépens.

du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procedé tant en présence qu'absence.

### ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, seront les dépens arrêtez par le Procureur tiers en sa présence.

#### ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtez par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul.

### ĀRTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au-dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la

art 11.

(u delais paur proceder Tomble memendevert-lecommillaire for cateur. Mily
and le le negligene on de relarde
ment de la grant, on pour ont les
paire de acte de deri de petrice parafaire de acte de deri de petrice paraoqu'ilet-premier juge dans cette parie.